

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1^o Le permissionnaire ne pourra laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure dont il devra justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir obtenir une nouvelle permission pour la remettre en activité ;

2^o Il entretiendra constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, ainsi que les appareils propres à éteindre les incendies ;

3^o Il fournira à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de son usine ;

4^o L'entrée et l'inspection de cette usine ne pourront être refusées, sous quelque prétexte que ce soit, aux officiers des mines ;

5^o Le permissionnaire devra s'affilier à la caisse de prévoyance établie, avec l'autorisation du gouvernement, en faveur des ouvriers mineurs des houillères du Centre. Toutefois, il lui sera facultatif d'instituer et de maintenir dans son usine une caisse particulière de prévoyance qui assure aux ouvriers les mêmes avantages que la caisse du Centre ;

6^o Conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, il versera, dans le délai de trois mois, au trésor de l'État, une somme de cent cinquante francs ;

7^o Il sera responsable des dommages que son usine pourrait occasionner aux propriétés voisines ;

8^o Il se soumettra à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui pourront lui être prescrites ultérieurement ;

9^o Il se conformera, quant à son usine, aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière et, quant aux appareils à vapeur, à l'arrêté du 15 novembre 1846 ;

10^o En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions qui précèdent, l'autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

86. — 23 MARS 1853. — *Loi relative à la dotation de l'héritier présomptif du roi* (1). (Monit. du 23 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. A compter du jour où l'héritier pré-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mars 1853 (Annales, p. 825). — Rapport par M. E. Vandepereboom le 12 (Annales, p. 893). — Discussion et adoption le 15 par 83 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le baron Delfaillie le 16 mars (Annales, p. 167). — Discussion et adoption le 17 par 39 voix.

(2) « Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer à l'héritier présomptif du Roi, à compter de l'époque de sa majorité, une dotation de deux cent mille francs par an. — Le gouvernement croit inutile de justifier cette mesure : chez presque tous les peuples de l'Europe, le fils aîné du chef de l'État jouit d'un apanage sur le trésor public. Chez les uns la dotation prend cours à la naissance du prince, chez les autres à l'époque de sa majorité. Si, en Bavière et dans quelques autres pays, le roi pourvoit lui-même à la dotation du prince royal, c'est parce que la liste civile y est relativement beaucoup plus élevée qu'en Belgique. — La constitution du royaume des Pays-Bas (art. 33) assure au prince d'Orange, sur le trésor de l'État, un revenu de 212,500 francs (100,000 florins des Pays-Bas), à dater du jour où il atteint sa dix-huitième année. Ce revenu est doublé, après le mariage du prince. — Le projet actuel ne parle pas du mariage de l'héritier du trône : lorsque cet heureux événement se présentera, les chambres belges feront ce que les convenances et l'intérêt du pays leur dicteront. — Le palais de la rue Ducale et celui de Tervueren ont été acquis par l'État pour servir un jour de résidence au prince royal. — Nous vous proposons de les mettre à sa disposition ; et

afin que les chambres et le domaine n'aient pas à discuter chaque année sur le chiffre des frais d'entretien, le projet de loi le fixe, d'une manière permanente, à 50,000 francs ; laissant ainsi au prince les dispositions qu'il jugera utile de prendre. — Lorsque les chambres, par la loi du 28 février 1831, remirent les palais royaux à la liste civile, ces bâtiments étaient pourvus de leur mobilier ; il n'en est pas de même des palais du prince. Il sera donc nécessaire, avant la prise de possession, de faire les frais du premier ameublement. Nous vous proposons de les prendre à la charge de l'État. — Un devis approximatif, fait par l'architecte Suys, porte à 250,000 francs les dépenses de grosses réparations que ces bâtiments réclament ; à la différence des frais de premier ameublement, ces réparations devront se faire immédiatement. » (Exposé des motifs.)

« Dans la séance du 4 mars, le gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'accorder à l'héritier présomptif du Roi, à dater du jour où il aurait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, une dotation annuelle et la disposition du palais de la rue Ducale, à Bruxelles, et du palais de Tervueren. — S'associant aux sentiments de patriotisme et de sympathie avec lesquels, sur tous les points du pays, nos populations se préparent à célébrer cet heureux anniversaire, chaque section s'est montrée favorable au principe du projet de loi. Les mesures d'application ont seules donné lieu à quelques observations, que nous vous soumettons, en y joignant les réponses qui ont été faites par le gouvernement.

« Les première et deuxième sections demandent

somptif du roi aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il lui sera alloué, sur le trésor public,

qu'aux termes de la loi de comptabilité de l'État, on indique « les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés, » et que ces crédits soient rattachés à un budget. — La première section désire connaître dans quel sens il faut entendre ces mots : *palais de Tervueren*. — La cinquième section charge son rapporteur de s'informer de ce qui viendra du haras établi à Tervueren. — Les première, quatrième et sixième sections voudraient que l'on fixât dès à présent et approximativement le montant de la dépense pour premier ameublement, sauf à mettre cette somme à la disposition du prince royal.

« Voici les réponses du gouvernement : « La proposition des première et deuxième sections est fondée. Il y aurait lieu d'insérer dans le projet un nouvel article qui porterait le n^o 4 et qui serait ainsi conçu : « Les crédits qui précèdent seront couverts au moyen de bons du trésor. » — Nous proposons, en outre, de combler la lacune signalée, en ajoutant à l'art. 1^{er} un § 2 ainsi conçu : « Un crédit de 145,555 fr. 55 c. est ajouté à cet effet au budget des dotations de l'exercice 1853. Il formera l'art. 1 bis de ce budget. » — Pour le même motif, il convient d'ajouter à l'art. 3 les mots « au budget du département des travaux publics de 1853, chapitre II, article 8 bis, un crédit, etc. » — Quant aux 50,000 francs dont parle l'art. 2, comme le prince ne pourrait pas prendre possession des palais en 1853 et qu'il est même douteux qu'il les occupe en 1854, il semble inutile d'ouvrir, dès à présent, un crédit à l'un ou à l'autre de ces budgets. — Le gouvernement n'a pas pris de résolution au sujet du haras. On pense qu'il sera facile de le conserver à Tervueren. — Il n'a pas été fait, jusqu'à ce jour, un devis détaillé des frais de premier ameublement. Toutefois, on croit pouvoir dire que la dépense sera d'environ 300,000 francs. Il serait, semble-t-il, inopportun de s'occuper dès maintenant de cet ameublement et d'en faire supporter la dépense par le budget de 1853 : il suffit que le principe soit consacré par la loi. — Par les mots *palais de Tervueren*, on entend le palais et toutes ses dépendances, comprenant l'enclos du parc, les jardins anglais et légumier, l'avenue en face du pavillon et la petite ferme de Termont, occupée jusqu'ici par un garde et qui est située hors des murs du parc, mais qui sert d'accès du côté de Vossem. Dans la pensée qui a présidé à la rédaction du projet, toutes les autres propriétés dépendant du domaine de Tervueren, situées hors du parc, ne doivent pas être mises à la disposition du prince. »

Il a paru à la section centrale qu'au moment où, aux termes de l'article 58 de notre Constitution, l'héritier présomptif du Roi entrerait, pour ainsi dire, dans la vie publique, il était convenable de lui donner une dotation sur le trésor de l'État. D'autres nations nous ont précédés dans cette voie. — L'histoire démontre, d'ailleurs, que les populations de nos anciennes provinces étaient aussi dévouées à leurs bons princes que jalouses de leurs libertés. Accorder, en ce moment, un gage de la sympathie nationale à notre prince royal, ce sera prouver une fois de plus que, de nos jours encore, le peuple belge est sincèrement attaché à la dynastie de son choix comme aux libres institutions qu'il s'est données.

« Votre section centrale a été, par ces motifs, unanime pour admettre le projet de loi soumis par le gouvernement et pour vous en proposer l'adoption, en lui faisant subir les modifications de détail, conformément aux observations qui précèdent. » (Rapport à la chambre des représentants.)

« Le gouvernement a présenté aux chambres un projet de loi qui a pour but d'attribuer une dotation à l'héritier du trône, à partir de l'époque très-prochaine de sa majorité. — Par l'art. 1^{er} il est alloué au prince un revenu de 200,000 francs sur le trésor public. — L'art. 2 met à sa disposition les palais de la rue Ducale et de Tervueren, avec une somme annuelle de 50,000 francs, représentant les frais de leur entretien laissés à la charge de l'usufruitier. Les frais de premier ameublement seront néanmoins supportés par l'État. — L'art. 3 ouvre un crédit de 100,000 francs, pour couvrir les frais de restauration et de grosses réparations à faire à ces palais. La chambre des représentants a fait à ce projet un changement de rédaction et une modification voulue par la loi sur la comptabilité. Du reste elle l'a adopté à la quasi-unanimité.

« La nécessité d'allouer à l'héritier de la couronne une dotation qui le mette en mesure de satisfaire aux convenances de sa haute position, est trop évidente pour qu'il y ait lieu de la développer. Nous nous bornerons donc à vous dire que nous voyons avec bonheur le sénat mis à même de donner, conjointement avec la chambre des représentants et au nom de la Belgique, un gage des sentiments de reconnaissance et de respectueuse sympathie que la nation a justement voués à notre auguste monarque, qui nous a fait éviter tant de périls par sa sagesse, sa prudence et son respect sincère pour nos lois et nos libertés ; à son digne fils, le prince royal ; à sa dynastie enflur sur laquelle se portent l'amour et l'espoir de la patrie.

« La quotité de la dotation n'a pas été, plus que le principe, mise en question. Elle n'a rien d'exagéré, rien qui excède ce qui est nécessaire pour satisfaire les strictes exigences de la position qu'il s'agit d'assurer. — La disposition qui met l'entretien futur des palais à la charge du prince, moyennant une somme annuelle, n'est pas neuve. Elle est empruntée à la loi qui régle la liste civile. Elle porte sa justification dans son propre énoncé, et nous ne pouvons que l'approuver. — Cette loi ne concernant que l'avenir, il convenait que le trésor se chargeât des frais de premier ameublement. — L'art. 3 est également hors de toute contestation. Il est juste que les palais soient remis en bon état.

« Vous aurez remarqué, messieurs, que le gouvernement avait parlé simplement du *palais de Tervueren*. Interpellé par la section centrale sur la valeur de cette expression, il répond : « Par les mots *palais de Tervueren*, on entend le palais et toutes ses dépendances, comprenant l'enclos du parc, les jardins anglais et légumier, l'avenue en face du pavillon et la petite ferme de Termont, occupée jusqu'ici par un garde, mais qui sert d'accès du côté de Vossem. » — Pour plus de clarté, sans doute, la chambre des représentants a dit : « Le *palais et le parc de Tervueren*. » — Votre commission s'est demandé si ce changement de rédaction ne serait pas, contre son but, de nature à faire naître

une dotation annuelle de deux cent mille francs (1).

Art. 2. Le palais de la rue Ducale à Bruxelles, le palais et le parc de Tervueren seront mis à sa disposition, à charge par le prince de pourvoir à leur entretien.

Il lui sera alloué à cet effet, à dater du jour où il en prendra possession, une somme de cinquante mille francs par an.

Les frais de premier aménagement seront supportés par l'Etat.

Art. 3. Il est ouvert au budget du département des travaux publics de 1853, chap. II, art. 8 bis, un crédit de cent mille francs pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les 145,355 fr. 55 c., part afférente à l'exercice 1853, de la dotation annuelle, formeront l'art. 1^{er} bis du budget des dotations dudit exercice.

Cette somme, ainsi que celle portée à l'art. 3, sera couverte au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

87. — 23 MARS 1853. — *Loi qui proroge jusqu'au 15 juin 1853 les lois du 31 janvier et du 15 avril 1852, relatives aux droits différentiels* (2). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n° 34) et celle du 15 avril 1852 (*Moniteur*, n° 117) sont prorogées jusqu'au 15 juin 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

un doute; si l'adjonction du mot *parc* ne pourrait pas impliquer, au moins en apparence, l'exclusion de l'avenue et de la ferme de Termonst. — Toutefois, il est certain que ces deux articles ont été officiellement déclarés compris dans la proposition gouvernementale, et il est hors de doute que la chambre des représentants a bien entendu les comprendre dans son vote approbatif. Dès lors, il n'a pas paru nécessaire d'amender la loi pour une expression peut-être un peu obscure, mais que les documents législatifs définissent très-clairement. De notre côté, nous entendons aussi que l'avenue et la ferme de Termonst font partie de la dotation, comme dépendances inséparables du palais et du parc de Tervueren.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi. » (Rapport au sénat.)

(1) Voir plus loin la loi du 14 juin, qui a apporté

88. — 25 MARS 1853. — *Loi qui met à la disposition du département de l'intérieur un crédit de 65,000 francs pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852* (3). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de soixante-cinq mille francs (fr. 65,000) est mis à la disposition du département de l'intérieur pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1852, sera couvert au moyen des ressources prévues pour cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

89. — 23 MARS 1853. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au département des finances, jusqu'à concurrence de 166,810 fr. 88 c.* (4). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances jusqu'à concurrence de cent soixante-six mille huit cent dix francs quatre-vingt-huit centimes, savoir :

(Voir le tableau à la page suivante.)

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources des exercices 1852 et 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

des modifications à la présente loi, par suite du mariage du duc de Brabant.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Osy le 16 mars. — Discussion et adoption le 16 par 83 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 17 mars. — Discussion et adoption le 18 par 38 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1853. — Rapport par M. Osy le 26. — Discussion et adoption le 15 mars par 69 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 16 mars. — Discussion le 18 et adoption le 19 par 30 voix.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 11 février. — Discussion et adoption le 15 mars par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 17 mars. — Disc. le 18 et adoption le 19 par 29 voix.